

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 19 novembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019**

**2019 PP 65** BSPP - Acquisition de pièces détachées pour les moyens élévateurs aériens de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le projet de délibération, en date du 18 octobre 2019, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif l'acquisition de pièces détachées pour les moyens élévateurs aériens de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) ;

Vu le code de la commande publique ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et son annexe, cahier des clauses particulières (C.C.P) et son annexe, l'acte

d'engagement (AE) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant l'acquisition de pièces détachées pour les moyens élévateurs de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Pour l'ensemble des lots, l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Conformément à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

La dépense sera imputée au Budget Spécial de la Préfecture de police - exercice 2020 et suivants :

- Section de fonctionnement : Chapitre 921, chapitre-article 921-1312, compte nature 60632.
- Section d'investissement : Chapitre 901, chapitre article 901-1312, compte nature 21561.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**